



## **Arrêté du 30 mars 2021 relatif aux modalités de vente des dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons à emporter en application de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique**

NOR : INTS2018633A

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2021/3/30/INTS2018633A/jo/texte>JORF n°0082 du 7 avril 2021

Texte n° 8

### **Version initiale**

Le ministre de l'intérieur et le ministre des solidarités et de la santé,  
Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, ensemble la notification n° 2020/705/F adressée à la Commission européenne le 12 novembre 2020 ;  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3331-3, L. 3341-4 et R. 3353-3 ;  
Vu le code de la route, notamment son article R. 234-7 ;  
Vu le décret n° 2008-883 du 1er septembre 2008 relatif aux éthylotests électroniques ;  
Vu le décret n° 2015-775 du 29 juin 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité relatives aux éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière,  
Arrêtent :

### **Article 1**

Sont proposés à la vente, dans les débits de boissons à emporter, au sens du 1° et du 2° du deuxième alinéa de l'article L. 3331-3 du code de la santé publique, des dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique. Ces dispositifs sont des éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière. Les exploitants de débits de boissons à emporter peuvent, le cas échéant, proposer également à la vente des éthylotests électroniques. Ces dispositifs répondent, selon leur nature, aux exigences fixées par les décrets du 1er septembre 2008 et du 29 juin 2015 susvisés.  
Ces dispositifs permettent le dépistage des taux de concentration d'alcool dans l'air expiré prévu à l'article R. 234-1 du code de la route.  
Ces dispositions s'appliquent également à l'exploitant d'un site de vente de boissons alcooliques en ligne.

### **Article 2**

Par les moyens laissés à son appréciation, y compris par la combinaison des différents dispositifs mentionnés à l'article 1er du présent arrêté, l'exploitant du débit de boissons s'assure que le nombre d'éthylotests mis à la vente est suffisant pour qu'ils puissent être proposés en permanence à la clientèle, sans que ce nombre puisse être inférieur à 25 pour les débits de boissons dans lesquels le linéaire de tous les étalages proposant des boissons alcooliques est supérieure à 20 mètres linéaire et à 10 pour les autres débits de boissons et les sites de vente de boissons alcooliques en ligne.  
Les éthylotests sont proposés à la vente à proximité de l'étalage présentant le plus grand volume de boissons alcooliques au sein du débit de boissons. Les débits de boissons à emporter dont l'activité principale est la vente de boissons alcooliques peuvent proposer la vente des éthylotests à proximité du lieu d'encaissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sites de vente en ligne.

### **Article 3**

I. - Les dispositifs mentionnés à l'article 1er sont visibles et signalés par un support d'information reproduit en annexe 1 du présent arrêté. Ce support est apposé de manière à être immédiatement visible de la clientèle et à proximité immédiate de chaque étalage présentant des boissons alcooliques. Dans l'hypothèse où ces dispositifs ne seraient pas disposés à proximité de chaque étalage proposant de l'alcool, un affichage visible et lisible complémentaire indique leur localisation au sein du débit.  
Les débits de boissons à emporter dont l'activité principale est la vente de boissons alcooliques peuvent apposer ce support à proximité du lieu d'encaissement.  
II. - Le support d'information pour les sites de vente de boissons alcooliques en ligne reproduit le modèle figurant en annexe 2 du présent arrêté. Il est affiché sur la page de paiement des sites de vente en ligne de boissons alcooliques. Ce message ne peut être modifié ; il est fixe et visible en permanence durant la navigation de l'utilisateur sur cette page. Son contenu ne peut pas être altéré.  
III. - Les supports d'informations doivent respecter les dispositions graphiques prévues en annexe 1 et 2 du présent arrêté.

### **Article 4**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er juillet 2021.

## Article 5

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

### Annexe

Article

ANNEXES  
ANNEXE 1  
MODÈLES DE SUPPORT D'INFORMATION À APOSER DANS LES DÉBITS DE BOISSONS À EMPORTER

Le support d'information contient le message suivant :

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

### Annexe

Article

ANNEXE 2  
MODÈLES DE BANDEAU INFORMATIF DEVANT FIGURER SUR LES SITES DE VENTE EN LIGNE

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

Fait le 30 mars 2021.

Le ministre de l'intérieur,  
Pour le ministre et par délégation :  
La déléguée à la sécurité routière,  
M. Gautier-Melleray

Le ministre des solidarités et de la santé,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de la santé,  
J. Salomon